

Famille COLIN, Marcel,  
B.P. 114 - RUHENGARI.

Ruhengeri, le 16 juillet 1971.

7

Annexes : Photocopies des 5e, 6e  
et 7e feuillets de l'arrêt de  
la Cour d'Appel et du contrat  
de travail n°39/15.802(662I).

Copie d'assignation du 29/12/1970  
Extrait de jugement et 2 attestations.

Monsieur le Président  
de la Cour Suprême,

NYABISINDU.

Concerne : Arrêt de la Cour d'Appel de Kigali n° R.CCA 65/Kig. - R.C. 3.587/R9/70  
du 24 avril 1971 rendu envers la société ILACO, en confirmation du  
Jugement prononcé le 11 janvier 1971 par le Tribunal de Première Instan-  
ce de Ruhengeri.

Objet : Demande d'examen partiel de l'arrêt sus-mentionné, pour ajustement de la ru-  
brique relative à la hauteur des dommages réparables (5e, 6e et 7e feuillets)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente re-  
quête en mon humble fonction de chef de famille nombreuse, représentant de la com-  
munité légale et administrateur des biens de chacun des membres qui la composent.

Mon épouse, mes enfants et moi-même, sommes très  
réconfortés de constater que nos espoirs légitimes au Rwanda ont obtenu réalisation  
par gain de cause devant le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri et la Cour  
d'Appel de Kigali.

Après tant de souffrances physiques et morales  
endurées durant seize mois, nous voici réhabilités aux yeux de toutes personnes  
sensées qui auraient pu avoir des doutes, selon l'adage qui dit : " Montez, montez,  
il en restera quelque chose ".

L'arrêt de la Cour d'Appel de Kigali, rendu le  
24 avril 1971, confirme en notre faveur, intégralement sur le fond, le Jugement  
prononcé le 11 janvier 1971 par le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri, en  
stipulant que :

- 1e - La nature à durée "déterminée" du contrat de travail est bien reconnue.
- 2e - La rupture par la société ILACO du contrat, est intempestive et illégale.

Il en résulte que l'article 42 du Code du Travail,  
est pleinement d'application concernant l'imputation à la partie fautive, la socié-  
té ILACO, du paiement à la partie lésée, la famille COLIN, Marcel, des appointements  
pour la durée de seize mois ainsi que des avantages prévus et prévisibles au contrat

Tout comme le Tribunal de Première Instance de  
Ruhengeri, la Cour d'Appel de Kigali se réfère, en son dispositif au Code du Tra-  
vail du 28/2/1967, spécialement en ses articles 42 et 43 (au bas de 6e feuillet)

La Cour précise en ses attendus (5e feuillet, au  
3e paragraphe de la rubrique relative à la hauteur des dommages réparables), reje-  
tant un moyen de l'appelante ILACO qui essaye de contourner la loi, :

- " Attendu que ce moyen n'est pas relevant, car la rupture fautive d'un contrat à  
" durée déterminée a, pour conséquence, une réparation intégrale du préjudice  
" prévisible; qu'en matière du contrat de travail à durée déterminée, l'apprécia-  
" tion de ce préjudice tient compte, notamment, de la durée qui restait à courir."

Par contre, il est fort surprenant de constater

.../...



que la Cour d'Appel n'a pas appliqué ce qu'elle affirme et confirme, car, dans les paragraphes repris ci-dessous, des erreurs de raisonnement et d'arithmétique élémentaire sont facilement décelables, par comparaison avec le contrat de travail en question. Notamment :

A - Au sujet des congés payés: Il est écrit ( au 9e paragraphe du 5e feuillet)

- "Attendu qu'en effet, et ce aux termes mêmes de la convention, l'intimé était engagé pour un terme de seize mois, dont six semaines de congés payés ....."

Cependant qu'au contrat, il est indiqué (15e ligne de art. I) :

- "La durée du contrat est fixée à seize mois civils"
- "Chaque période de douze mois comprend et octroie six semaines de congés payés à passer en Europe au moyen des billets de voyages fournis par la société"
- "Après les seize premiers mois, la période de congés payés est octroyée au prorata du temps écoulé, suivant base précitée."
- "Tout renouvellement sera alors de douze mois, comprenant dans cette période, un nouveau congé payé de six semaines....."

Il apparait que la Cour se base sur les termes de la convention, mais qu'elle n'a pas lu attentivement ou correctement ce qui y est écrit, puisqu'il est clair qu'elle a fait abstraction des mots : "comprend", "octroie", "Après", "comprenant" et "prorata de temps"

En effet, les mots "comprend" et "comprenant" ont une importance déterminante, puisqu'ils précisent : que dans la base de douze mois sont comprises les six semaines de congés payés que cette période de douze mois octroie.

Il ne pouvait être question d'interpréter mais simplement d'appliquer ce qui est écrit, de façon irréfutable et qui signifie sans équivoque :

Chaque période de douze mois comprend et octroie six semaines de congés, soit : Dix mois et demi de travail + un mois et demi de congé = une période de douze mois.

Le mot "Après" confirme que les seize premiers mois de travail prévus, compte tenu de l'année scolaire qui se termine le 30 juin, doivent être écoulés au Rwanda et le mot "prorata" prouve par surcroît qu'il y a un calcul proportionnel à effectuer, pour calculer la période de congés payés, suivant base précitée.

La base précitée est que :

Dix mois et demi de travail	octroient six semaines de congés,	
Un mois de travail	octroie	<u>six semaines</u> 10 1/2
Seize mois de travail	octroient	<u>six semaines de congés x 16</u> 10 1/2 = <u>9 semaines</u>

Il n'est donc pas exact d'avoir écrit dans l'arrêt de la Cour, que j'étais engagé pour un terme de seize mois, dont six semaines de congés, car cela voudrait prétendre, à tort, :

- 1° - que le mot "Après" du contrat, n'aurait aucune signification.
- 2° - que la fixation de la période n'aurait pas été indiquée au contrat.
- 3° - que l'expression "prorata du temps" n'aurait aucune raison de figurer au contrat.

Il faudrait en conclure que, selon la Cour d'Appel, seize mois de prestations pourraient octroyer exactement la même durée de congés que dix mois et demi, soit six semaines et qu'un prorata du temps écoulé n'impliquerait aucun calcul proportionnel. Cela est impensable et nécessite la rectification qui s'impose.

B - Au sujet de la période de travail appointée, : Il est bien précisé au contrat que: :



- " La durée du contrat est fixée à seize mois civils " et
- " Après les seize premiers mois, la période de congé est octroyée .....

Il est donc anormal que l'arrêt de la Cour stipule (au 10<sup>e</sup> paragraphe de son cinquième feuillet) :

- " Appointements prévisibles depuis la date de l'engagement jusqu'au début des congés : 14 mois et demi."

Cette seconde erreur provient non seulement du fait que la Cour considère erronément seize mois de la même façon que dix mois et demi pour l'estroît des congés, mais, aussi parce qu'elle utilise à tort le mot "dont" incluant le congé dans les seize mois et sans tenir compte du mot "Après" figurant au contrat. Cela est prouvé surabondamment par l'arrêt de la Cour (au 1<sup>er</sup> paragraphe du 6<sup>e</sup> feuillet relatif à la pension de retraite) qui stipule, là, que la durée du contrat est de seize mois.

En conséquence, il résulte des deux erreurs arithmétiques relevées ci-dessus :

- 1<sup>re</sup> - Que notre congé payé est de neuf semaines au lieu de six semaines.
- 2<sup>e</sup> - Que les appointements sont à calculer pour 16 mois au lieu de 14 mois et demi.

Différence pour le congé :

Au lieu de :  $\frac{84.500,-\text{frs Rw.} \times 1 \frac{1}{2} \times 2}{3} = 84.500,-\text{frs Rw.}$

Il faut :  $\frac{84.500,-\text{frs Rw.} \times 2 \frac{1}{4} \times 2}{3} = 126.750,-\text{frs Rw.}$

Soit une différence en notre faveur de : 42.250,-frsR.

Différence pour les appointements :

Au lieu de : 14 mois et demi à 84.500,-frsRw. = 1.225.250,-frsRw.

Il faut : 16 mois à 84.500,-frsRw. = 1.352.000,-frsRw.

Soit une différence en notre faveur de : 126.750,-frsR.

Sous-total en notre faveur : 169.000,-frsR.

Preuve arithmétique :

L'arrêt de la Cour devait donc être rédigé comme suit :

- Appointements prévisibles depuis la date de l'engagement jusqu'au début des congés, soit : 16 mois à 84.500,-frsRw = 1.352.000,-frs Rw.
- Appointements durant le congé de 9 semaines qui sont payés aux 2/3 du salaire normal :  $\frac{84.500,-\text{frsRw.} \times 2 \frac{1}{4} \times 2}{3} = 126.750,-\text{frs Rw.}$
- Que comme il a été indiqué, l'intimé a touché en tout, salaires et avances compris : 280.140,-frsRw.
- Que le solde des appointements (congés payés compris) s'élève dès lors à :  
1.352.000,-frs Rw. + 126.750,-frs Rw. - 280.140,-frs Rw. = 1.198.610,-frs Rw.  
au lieu de 1.029.610,-frs Rw.

Soit un sous-total en notre faveur: 169.000,-frs Rw.

C - Concernant les cotisations de pension de retraite : (au 1<sup>er</sup> paragraphe du 6<sup>e</sup> feuillet)

L'arrêt de la Cour est en contradiction avec lui-même, puisqu'il calcule dans ce cas la pension de retraite sur une durée normale du contrat de 16 mois, tandis que pour les appointements, l'arrêt se base erronément sur 14 mois et demi, mais par contre, il omet de calculer les cotisations de pension pour les deux mois 1/4 de .../...



de congés payés :	Report :	169.000,-frs Rw.
Cotisation pour pension de retraite omises dans l'arrêt de la Cour :		
4.100,-frs belges ou 8.200,-frs Rw. x 2 1/4 mois =		18.450,-frs Rw.
	Deuxième sous-total :	187.450,-frs Rw.

D - Concernant le transport de nos bagages (5e paragraphe du 6e feuillet)

Il est indiqué dans l'arrêt :

- " Attendu que c'est abusif que le Jugement attaqué a alloué le montant de 303.360,-frs Rw. pour le transport des bagages de l'intéressé; que ce dernier n'a pas fait venir de bagages de Bruxelles à Kigali; que ces bagages n'ont pas été expédiés au lieu de l'exécution du contrat; qu'il ne peut nullement exiger la contrevaieur de ce qui n'a pas eu lieu ".

Nous avons emporté de Bruxelles à Kigali, chacun 30 kgs de vêtements de première nécessité, dans l'avion, le 20 février 1970. Ces bagages dont le coût du transport est inclus dans le prix du billet de voyage, n'étaient qu'une minime partie de ce dont nous avions droit d'emporter ou de faire suivre, selon le 9e alinéa de l'article I au contrat, qui précise :

- " Si le supplément de bagages est envoyé par avion en régime " non accompagné " le poids peut atteindre 80 kgs pour vous et votre épouse, et 40 kgs pour chaque enfant."

Dès le 5e alinéa de l'article I du contrat, il est mentionné :

- " Outre la franchise des bagages, normalement comprise dans le ticket d'avion (30 kgs), les frais relatifs aux bagages supplémentaires ..... sont payés par la société.

Il n'est pas indiqué : sont remboursés mais bien sont payés. Il n'est donc pas prévu que l'agent aurait dû jouer le rôle d'un banquier en payant lui-même le coût du transport des bagages complémentaires à faire suivre, et en se faisant rembourser ensuite, comme ILACO l'a prétendu ardemment devant le Tribunal de Première Instance de Rubengeri qui n'a pas admis cette thèse absurde et devant la Cour d'Appel qui considère de façon étrange que mon fils en Belgique aurait dû avancer une somme importante à la société ILACO!!!

Avec le même état d'esprit trompeur, la société ILACO a soutenu que je n'aurais pas fait usage de mes droits et que de ce fait, je devais perdre les avantages qui s'y rapportent.

Je peux prouver que cet argument retenu par la Cour d'Appel, pour m'enlever le bénéfice d'un avantage contractuel, est tout à fait mensonger et tendancieux.

Nos 240 kgs de bagages complémentaires (80 kgs + 80 kgs + 40 kgs + 40 kgs) pour lesquels nous avons droit au transport "non accompagné" par avion, à charge de la société ILACO, étaient prêts à être expédiés quand nous avons quitté Bruxelles le 20/2/1970, sauf qu'il restait à mettre une couche de couleur à l'extérieur des malles et notre nouvelle adresse au Rwanda.

Comme nous n'avions plus le temps d'affectuer cette dernière opération nous-mêmes, c'est notre grand fils, Jean-Claude, âgé de 24 ans qui s'en est chargé en nous assurant qu'il allait faire suivre nos bagages qui devaient nous parvenir au plus tard fin février 1970, avec intervention de la société ILACO pour couverture des frais de transport, sans limitation dans le temps.



Tout notre matériel ménager, (vaisselle, services de table, batterie de cuisine, appareils électriques de tous genres) d'habillement, de couture (machine à coudre électrique, etc...) didactique, d'expertise comptable et juridique (machine à calculer, livres classiques, codes et barèmes), de dédouanement (enregistreur, radio-tourne-disques avec collection de disques et de bandes enregistrées) de décoration (tableaux et bibelots) auxquels nous tenons beaucoup et dont nous n'avons jamais été séparés auparavant.

La société ILACO nous a sauvagement privés, durant seize mois de tout ce matériel indispensable et précieux pour l'existence morale d'une famille, pour se venger de notre résistance et notre refus de participer et contribuer à ses trahiseries, malversations et détournements envers les travailleurs, le Projet pyrithre, le Ministère du Plan National et la Nation entière du Rwanda.

Ilaco a toujours considéré comme lettres mortes mes lettres recommandées avec accusé de réception demandant avec insistance de respecter les termes du contrat, en couvrant le coût du transport des compléments de bagages prévus à charge de la société.

Notamment, il y eut ma lettre recommandée du 3 mars 1970 (dix jours après notre arrivée au Rwanda) dont les deux premiers paragraphes font mention de nos bagages attendus avec impatience, en ces termes :

- " .....après avoir dû laisser 40 kgs de bagages excédentaires à Zaventem, Notre  
 " fils, Jean-Claude se chargera de les joindre aux autres bagages qu'il fera suivre  
 " par avion. Vous me feriez plaisir en voulant bien envoyer, le plus tôt possible,  
 " une lettre destinée à la Sabena, couvrant les frais de transport de 280 kgs de bagages  
 " non accompagnés par avion. Ainsi, notre fils n'aura pas de débours à effectuer  
 " et aura l'assurance de ne pas rencontrer des difficultés."

Suivant l'accusé de réception qui m'est revenu, cette lettre a été réceptionnée le 17/3/1970, par Mr. van der Sluis, Directeur de ILACO à Arnhem et co-signataire de mon contrat de travail. De plus, par sa lettre n° 92/5.15.002 du 24/3/1970, Mr. SCHEER, Directeur Régional pour l'Afrique me fait savoir de ILACO-Arnhem :

- " Nous avons bien reçu votre lettre du 3 mars 1970 ainsi que l'annexe dont nous  
 " avons pris bonne note."

Mais.....pas un mot n'y figure au sujet de nos bagages toujours bloqués, en souffrance à Bruxelles. C'est du véritable sadisme pour nous mettre les nerfs à bout et nous décourager de rester au Rwanda sans notre nécessaire, où notre intégrité gêne des gens du même acabit que les responsables de ILACO.

Par mon autre lettre recommandée du 15 mai 1970, également avec accusé de réception, je rappelle ma lettre du 3 mars 1970 et j'insiste au sujet du transport de mes bagages, en ces termes :

- " Jusqu'à présent, rien n'a été fait par la société ILACO pour que nos bagages  
 " nous parviennent malgré que j'ai déjà demandé à Arnhem, sous pli recommandé du  
 " 3 mars 1970, d'envoyer le plus tôt possible, à mon grand fils, en Belgique, un  
 " document nécessaire pour la Sabena et couvrant le coût du transport. Depuis lors  
 " nos malles sont prêtes à partir, mais, restent en souffrance chez mon fils, tandis  
 " que nous sommes privés, ici, de nos affaires personnelles depuis plus de  
 " deux mois. Le coût du transport de ces 240 kgs de bagages, par avion, comme stipulé  
 " au contrat, (à 316,-frs belges le kg) s'élève à 75.840,-frs belges que la  
 " société ILACO nous doit. Etant donné que le transport de ces bagages est à charge  
 " de la société pour le retour, comme pour l'aller, le montant qui nous est dû  
 " par ILACO est de 151.680,-frs belges ou 303.360,-frs rwandais."

La société ILACO, par méchanceté ignoble, nous a pri-



vés du strict nécessaire, en ne répondant pas la moindre mot à ce sujet et en ne donnant aucune suite à ses engagements au cours des seize mois écoulés.

La société ILACO ose, maintenant, après toutes les preuves de sa carence et de sa mauvaise volonté d'obstruction systématique, prétendre que nous n'aurions pas fait usage de notre droit.

Nous sommes persuadés que la Cour d'Appel de Kigali ne s'est pas suffisamment documentée, pour croire pareilles inepties et baser l'évaluation des dommages sur des allégations à sens unique et sur les élucubrations saugrenues de Mire LAROCHE, avocat de ILACO à Bruxelles.

Il n'a jamais été question pour nous de nous enrichir aux dépens d'autrui, comme cet avocat intéressé l'affirme, mais simplement d'avoir près de nous, au Rwanda, les objets indispensables que la société ILACO s'est engagée de faire transporter à ses frais, à concurrence de 240 kgs, séparément de Bruxelles à Kigali, par avion et jusque Ruhengeri, aller-retour.

Le contrat ne prévoit aucune limitation de temps pour ce transport, qui compte parmi les avantages prévus au contrat, dont question à l'article 42 du Code du Travail. Il est donc évident que nous avons toujours droit à la contrevaletur de cet avantage dont nous avons été illégalement et crucellement privés, d'autant plus que nous restons au Rwanda.

Pour connaître le montant exact à nous octroyer, il suffit d'obtenir le renseignement précis auprès de la Sabena, mais non de nous priver totalement de ce qui nous est contractuellement et légalement dû, en nous affirmant, comme cela fut fait à la Cour d'Appel, que nous ne perdons rien puisque nous retrouverons nos bagages à Bruxelles !!!

Voilà bien une fausée consolation superflue puisque nous savons que nos bagages existent en bonnes mains de notre grand fils et que tôt ou tard nous les retrouverons. Mais il ne s'agit pas de cela, car il est uniquement question de leur transport aller-retour auquel nous avons droit par le seul fait de notre expatriation et en vertu du contrat de travail qui ne met aucun débours préliminaire à notre charge, ni la moindre condition à l'exécution par ILACO de ses engagements.

Sur base des affirmations de la société ILACO, suivant les conclusions de son avocat, lues devant la Cour d'Appel, il apparaît que cette société conteste le montant de 316,-frs belges par kg de bagages "non accompagnés" transportés par avion et qu'il existerait un autre tarif moins élevé. Il est certain qu'une société qui fait transporter d'innombrables agents et des tonnes de bagages chaque année, vers 32 pays en voie de développement, par la Sabena, bénéficie d'un tarif préférentiel qui n'est pas accordé à un simple particulier.

Nous n'avons jamais empêché la société ILACO de couvrir le coût du transport de nos bagages, entre le 20/2/70 et le 30/6/71 et de profiter de son tarif spécial, bien au contraire, puisque nous avons plus que suffisamment insisté, de vive voix à Ruhengeri et par deux lettres recommandées, pour que le nécessaire soit fait aux moindres frais pour la société. Cette dernière n'a pas voulu respecter ses engagements, nous en a fait souffrir et n'a même jamais répondu à nos rappels pressants.

Il est donc normal qu'elle paye le montant fixé par le Tribunal de Première Instance : 303.360,-frs Rw.

nous permettant de faire transporter nous-mêmes nos 240 kgs de bagages et nous octroyant une juste compensation pour les énormes inconvénients que nous avons subis par la carence et la faute de la société ILACO.

.../...



Vu que nous devons faire de gros frais d'investissements pour nous installer au Rwanda, nous avons bien besoin que la société ILACO, qui n'investit rien du tout en Afrique et n'y apporte aucune devise, soit obligée de payer ce qui était prévu et que ce ne soit pas nous qui soyons obligés de le faire à sa place, après tous les préjudices et toutes les souffrances qu'elle nous a déjà fait endurer.

EX - Concernant les dédommagements des torts matériels et moraux subis par nos deux enfants, Christian (16 ans) et Michèle (14 ans) en perdant deux années scolaires 1969/1970 et 1970/1971, par la faute de la société ILACO qui nous a privés illégalement des moyens nécessaires pour couvrir les frais d'internat et de minerval à Kigali, ainsi que les frais de déplacements à partir de Ruhengeri.

Aux 6e, 7e et 8e paragraphes du 6e feuillet, l'arrêt de la Cour d'Appel stipule :

- 11 - " Attendu que c'est encore à tort que le même Jugement a alloué, à la famille COLIN, Marcel, la somme de 300.000,-frs rwandais, représentant le coût des études des enfants pour les années 1969/1970 et 1970/1971;
- 21 - " Attendu qu'en allouant le montant de 150.000,-frs rwandais pour réparation des torts moraux et dérangeables subis par la famille COLIN, Marcel, le Jugement entrepris répare doublement le même préjudice subi par les enfants;
- 31 - " Attendu que le contrat est intervenu entre la société ILACO et Mr. COLIN, Marcel et non, entre la société et la famille de l'intimé; que nul ne plaide par procureur;

Primo, la somme de 300.000,-frs rwandais ne représente nullement le coût du temps passé ou actuel des études de nos enfants, comme l'affirme erronément l'arrêt de la Cour d'Appel (au 6e paragraphe du 6e feuillet) car, le Jugement du Tribunal de Première Instance de Ruhengeri est basé sur le texte de l'assignation civile du 29 décembre 1970, citant la société ILACO à comparaître le 7 janvier 1971. A ce sujet, il est écrit au Pt 2 de l'assignation :

- " Domages pour torts subis par COLIN, Christian et COLIN, Michèle.

" Attendu que la situation extrêmement pénible, engendrée consciemment par l'employeur de Mr. COLIN, MARCEL, a privé les enfants de ce dernier de leurs moyens vitaux et nerveux d'application à l'école, au point de les indisposer mentalement et physiquement, de les complexer jusqu'à les mettre en échec inhabituel à fin 1969/1970, dont coût :

" Une année scolaire perdue au niveau des humanités :	150.000,-frs Rw.
" Une année scolaire perdue au niveau primaire :	100.000,-frs Rw.
Sous-total :	250.000,-frs Rw.

" Attendu que les enfants de Mr. COLIN, Marcel, sont déjà maintenus, plus de trois mois de la nouvelle année scolaire en cours, hors de l'école et que, suivant avis du Préfet de l'Ecole Belge de Kigali, une seconde année scolaire risque d'être perdue pour l'avenir de chaque enfant, s'ils sont bloqués encore plus de quinze jours, loin de leur classe à Ruhengeri, la famille COLIN se réserve le droit d'être dédomagée, en outre, de la même façon pour l'année scolaire 1970/1971, par la société N.V. ILACO, si cette dernière s'obstine à la maintenir davantage dans l'état actuel de privation de ses droits.

La société ILACO n'ayant rien fait pour respecter ses engagements durant toute l'année scolaire 1970/1971 et durant tout ce temps, les enfants étant restés bloqués dans l'indigence à Ruhengeri, privés des leçons de l'Ecole Belge, il est évident que pour cette année là, le même dédommagement que pour l'année scolaire 1969/1970 est automatiquement réclamé : 250.000,-frs Rw.  
Total pour les deux années scolaires perdues : 500.000,-frs. ....



E - Concernant les dommages moraux qui ont entaché l'honorabilité, l'intégrité et la réputation du foyer COLIN, Marcel, par l'oppression de la société ILACO réduisant cette famille quasiment à l'indigence, la misère et la mendicité les plus outrageantes et par les diffamations scandaleuses de la dite société par la population de Ruhengeri et de Kigali, visant à empêcher des êtres humains de vivre, l'assignation précise en C du Pt 2 :

- "Dommages moraux.

" Attendu que quatre personnes, dont deux adolescents à Ruhengeri, se trouvent, depuis neuf mois, dans une situation lamentable, quasi intenable et gênante, moralement et financièrement, que la société ILACO sait qu'un troisième enfant de Mr. COLIN, Marcel, est en Belgique dans l'angoisse et la crainte pour le sort de ses parents, frère et sœur, que la société ILACO prive le foyer COLIN de tous ses bagages, en empêchant le transport de Bruxelles à Ruhengeri, exerçant ainsi une contrainte matérielle et morale, que la famille COLIN a rencontré et rencontre encore des difficultés pour se reclasser ou du moins obtenir des travaux afin de survivre, suite à la campagne diffamatoire menée contre elle par le responsable de la société ILACO.....  
la famille COLIN demande en compensation partielle, la somme de: 500.000,-frsR.

Le total des réparations demandées pour les torts subis par les enfants dans l'évolution de leurs études indispensables à leur avenir et par l'honorabilité, l'intégrité ainsi que la réputation de la famille COLIN, était donc de 1.000.000,-frs rwandais pour lequel le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri a accordé : 500.000,-frs + 150.000,-frs = 650.000,-frs Rw., tandis que la Cour d'Appel n'accorde plus que 150.000,-frs Rw. pour le tout.

Il est bien clair cependant, pour les enfants, qu'il ne s'agit pas d'un remboursement de frais déboursés, mais bien d'une juste compensation partielle des dépenses qui devront inévitablement être honorées plus tard ( en fin du cycle d'ét des au niveau des humanités pour deux années scolaires les plus coûteuses et pour deux enfants qui seront toujours au minimum durant deux années, de plus que les autres enfants, sur les bancs de l'école, tandis que ces derniers auront deux ans plus tôt que les nôtres, la possibilité d'avoir déjà un emploi rémunéré procurant des ressources, au lieu de coûter des dépenses à leurs parents).

Ma lettre du 13 septembre 1970, adressée à l'Ecole Belge de Kigali, la réponse du 1er octobre 1970 de cette dernière et ma lettre du 5 novembre 1970 adressée à Monsieur l'Ambassadeur de Belgique à Kigali (milieu du dernier feuillet), qui ont été déposées devant la Cour d'Appel à l'audience du 15 avril 1971 et enregistrées sous les N° 55, 63, et 67, sont bien explicites et mettent clairement en évidence, tout comme l'assignation du 29/12/1970, les conséquences très préjudiciables pour l'avenir de nos enfants, causées par la carence coupable et machiavélique de la société ILACO.

Tout cela détaille les torts matériels et moraux subis par la carrière humaine de nos enfants immobilisés à Ruhengeri, loin de l'école, à se morfondre dans l'inactivité intellectuelle pendant que leurs condisciples continuent, eux, d'avancer et de marquer des points dans l'échelle sociale. Avec la marche accélérée du progrès, il est certain que ne pas avancer, cela équivaut à reculer.

Nos enfants auront de plus à subir les complexes occasionnés par leur présence dans des classes où ils seront placés avec des élèves beaucoup plus jeunes qu'eux et qui ne manqueront pas de faire remarquer les différences d'âge et de taille.

L'ensemble constitue un préjudice considérable qui ne pourra jamais être entièrement compensé, car le temps perdu pour nos enfants



par la faute de la société ILACO n'est pas récupérable. Les pénibles amertumes, les déceptions, la gêne et la honte provoqués par leur écartement injustifiés des lieux d'instruction, les ont marqués durement de façon très néfaste pour toute leur existence.

Par son estimation dérisoire de la hauteur des dommages, l'arrêt de la Cour d'Appel ignore absolument tout le véritable aspect du terrible préjudice que la société ILACO nous a infligé. Le refus de cette société de payer mes appointements dus au Rwanda et en Belgique, m'empêchait de payer les frais de pensions d'internats et le minerval, tandis que l'Ecole Belge de Kigali n'acceptait de façon intransigeante et scandaleuse, aucun compromis.

C'est avec grande raison que le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri nous a accordé une compensation partielle de la lourde perte supportée par nos enfants et c'est sans raison valable que la Cour d'Appel a supprimé de manière incompréhensible le dédommagement de 500.000,-frs qui ne compensera jamais tout le mal causé à ceux d'entre nous qui ont, précisément été les plus préjudiciés.

En indiquant que les 500.000,-frs Rw. représentaient le coût des études des enfants pour les années scolaires 1969/1970 et 1970/1971, la Cour ne cite pas la vraie motivation explicitée cependant par les pièces versées au dossier et donne ainsi, à notre demande légitime, un caractère abusif ou tendancieux qui n'a aucune raison de lui être attribué.

Secunde, les 150.000,-frs alloués par le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri pour la réparation des torts moraux et dommageables subis par mon foyer, ne font pas double emploi avec les 500.000,-frs dont question ci-dessus pour réparation des torts subis par nos enfants, comme l'arrêt de la Cour le stipule de façon surprenante.

L'assignation du 29 décembre 1970 est claire sur ce fait, en précisant qu'il s'agit des dommages moraux occasionnés aux membres de mon foyer répartis en Belgique (fils Jean-Claude âgé de 24 ans aux études de perfectionnement d'architecture) et au Rwanda (Epeuse, fils, fille et moi-même) qui ont rencontré et rencontrent encore des difficultés de reclassement dans la société humaine, suite à la campagne diffamatoire menée contre ma famille par le responsable de la société ILACO.

Cinq personnes ont été réduites au niveau de l'indigence et de la mendicité pour survivre durant seize mois, privées de tous moyens d'existence, mises à l'index comme des parias par de trop nombreuses personnes que les déblatérations insultantes et déshonorantes de la société ILACO ont grossièrement trompées.

Même pendant l'audience du 15 avril 1971, devant la Cour d'Appel de Kigali, la société ILACO a donné toute la mesure de sa fourberie et de sa perversité en faisant prononcer publiquement, par le porte-parole mandaté par procuration de son avocat, Mr. HUTAGENGWA, et par son représentant légal Mr. VAN VOORTHUIZEN, une grave diffamation, m'insultant de mercenaire des muléistes au Congo où selon eux j'aurais été interdit de séjour en 1967, suivant des renseignements qu'ils ont prétendu avoir reçus à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Kigali. J'ai demandé alors à la Cour d'Appel que ces paroles mensongères et venimeuses à mon sujet soit répétées, actées par le Greffier et signées par les déclarants.

Dès le lendemain de ce coup de théâtre à l'audience, j'ai produit les preuves écrites irréfutables de la tromperie et du sinistre complot dirigé contre ma famille. Le tout a fait l'objet d'une plainte au Parquet de Kigali avec Pre-Justicia daté du 17 mai 1971.

La société ILACO a prouvé ainsi surabondamment qu'elle n'a jamais cessé de nous discréditer et de souiller notre honneur pour briser ma carrière et détruire systématiquement toutes possibilités pour nous d'exercer la



meindre profession en Afrique ou ailleurs.

Il est incompréhensible que la Cour d'Appel qui :

- a entendu déclarer, le 15/4/1971, devant une salle comble d'auditeurs-spectateurs, par la société ILACO :

" Selon l'Ambassade du Congo, Mr. COLIN, en 1967 a été déclaré indésirable pour avoir été mercenaire des muléistes. L'Ambassade peut en témoigner. Il suffit de lui téléphoner à cet instant même."

- a entendu sa réplique :

" Je ne répons pas maintenant à une accusation aussi ridicule. J'en prends note et demande qu'elle soit actée."

- s'est trouvée obligée par la société ILACO d'attendre de 8 heures à 10 heures 15' l'arrivée trop tardive de Mr. VAN VOORTHUIZEN, représentant de cette société, avant de pouvoir faire débiter l'audience à 10 heures 30'.

( Ce grand retard de Mr. VAN VOORTHUIZEN était d'autant plus injustifiable et inexcusable, puisqu'il s'est avéré que durant les deux heures quart qu'il a fait attendre la Cour d'Appel, le Directeur Général du Travail avec ses deux adjoints toute une salle comble d'auditeurs impatientés et nous-mêmes, il était à l'Ambassade du Congo en compagnie de l'avocat Joseph NDIBWAMI, pour tenter d'y obtenir des faux renseignements écrits à son sujet. C'est suite à leur insistance, qu'ils ont été mis à la porte de l'Ambassade du Congo par Mr. Hilaire IKOKO, Attaché, et c'est alors que Mr. VAN VOORTHUIZEN est parti rejoindre Mr. RUTAGENGWA à la Cour d'Appel, après s'être assuré que Mr. NDIBWAMI avait réussi à se réintroduire dans l'Ambassade du Congo pour s'y cacher dans le bureau du comptable, Mr. LIBWAYA. L'enquête menée ensuite par les responsables de l'Ambassade du Congo a fait apparaître que Mr. LIBWAYA était de connivance intéressée avec Mr. VAN VOORTHUIZEN et Mtre NDIBWAMI pour donner instruction au centraliste de lui transmettre toutes communications téléphoniques venant de la Cour d'Appel, ce matin du 15 avril 1971, exclusivement à son bureau, dans le but malheureux de confirmer, par téléphone, les fausses déclarations de Mr. RUTAGENGWA et Mr. VAN VOORTHUIZEN, prononcées au nom de la société ILACO.

- qui a reçu le lendemain de l'audience scandaleuse et mémorable, soit le 16 avril 1971, deux attestations de l'Ambassade du Congo, prouvant catégoriquement et indiscutablement que les déclarations de ILACO n'étaient que mensonges diffamants, faisant partie d'une infâme et criminelle machination fomentée depuis longtemps. Bien avant que l'arrêt de la Cour soit rendu, le 24 avril 1971, les Juges ont eu en leur possession tous les documents probants qui démontrent que les ignominies de ILACO visaient à écarter les débats du fond de l'affaire relative à un simple litige du travail, influencer défavorablement la Cour d'Appel et le public à notre égard, provoquer injustement notre expulsion, tenter de manière criminelle de nous faire déposer à la frontière du Rwanda, côté Congo, sous une fausse qualification extrêmement dangereuse pour nos existences, en vue de nous éliminer définitivement, risquer d'impliquer l'Ambassade de la République Démocratique du Congo dans une affaire écoeurante dont elle ignorait tout.

ait encore pu, en pleine connaissance du comportement offensant, trompeur et pervers, à l'encontre de toutes légalités, de la société ILACO, accorder foi à une quelconque de ses affirmations saugrenues figurant dans les conclusions de Mtre LAROCHE et qui furent lues par Mr. RUTAGENGWA.

En effet, la Cour d'Appel reprend, dans son arrêt, des argumentations anormales de Mtre LAROCHE, notamment quand ce dernier soutient de façon étrange, en contradiction avec les termes mêmes du contrat de travail, la législation en la matière et les bases de l'assignation du 29/12/1970, (au P<sup>o</sup> 5 de ses conclusions, paragraphe E) :

Il - que je ne pouvais pas réclamer réparation d'un préjudice éprouvé par un tiers,



et que c'est à ce tiers de réclamer lui-même réparation du préjudice qu'il aurait subi.

- 2<sup>e</sup> - Que je ne peux réclamer réparation du préjudice subi par mon épouse et mes enfants et que c'est en vain que j'objecterais avoir agi en leur nom.
- 3<sup>e</sup> - Que j'aurais pu réclamer réparation du préjudice subi par mes enfants, si j'avais agi en leur nom, en tant que leur représentant légal, mais que tel ne serait pas le cas, (selon M<sup>re</sup> LAROCHE) parce que l'assignation ferait ressortir que j'aurais agi à titre personnel (sic) et non en tant que père et représentant légal de mes enfants mineurs.
- 4<sup>e</sup> - Que seul, à l'exclusion de ma famille, j'aurais été partie au contrat de travail.

La Cour d'Appel soutient les thèses insidieuses, superflues et qui se contredisent, de M<sup>re</sup> LAROCHE, avocat de ILACO, par l'attendu suivant : (au 8<sup>e</sup> paragraphe du 6<sup>e</sup> feuillet de l'arrêt) :

- Attendu que le contrat est intervenu entre la société ILACO et Mr. COLIN, Marcel, et non entre la société et la famille de l'intéressé; que nul ne plaide par procureur.

Il est cependant très apparent que la société ILACO, par les conclusions de son avocat, a tout mis en oeuvre pour entremêler, comme repris ci-dessus :

Au 1<sup>er</sup> et au 4<sup>e</sup> : Des considérations qui n'ont aucun rapport avec mes demandes légitimes, M<sup>re</sup> LAROCHE fait allusion à des tiers quand ILACO sait parfaitement que mon épouse et mes enfants ne sont pas des tiers vis à vis de moi ni d'un quelconque contractant qui nous a expatriés tous.

Au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ci-avant : Une contradiction flagrante en prétendant que je ne peux réclamer, pour mon épouse et mes enfants et que j'aurais pu réclamer pour mes enfants, si .....  
Un mensonge énorme en soutenant que je n'ai pas agi en leur nom en temps que représentant légal, parce que j'aurais agi, selon l'assignation, à titre personnel.

Je suis et je reste, comme cela est écrit dans les conclusions de mon avocat, M<sup>re</sup> MARNES, : Chef de famille, représentant de la communauté légale et administrateur légal des biens des enfants, en droit et en fait, débiteur de toutes les pertes ayant résulté de l'attitude de l'employeur, fondé à les récupérer, puisque je les ai subies. Le moyen d'irrecevabilité, soulevé pour la première fois en degré d'Appel, par la société ILACO, relève de l'interprétation dite : "Judaïque".

Je n'ai nullement parlé à titre personnel, mais bien en tant que père de famille, puisque contrairement à ce que prétend à tort ILACO, l'assignation fait ressortir, dans son intégralité, principalement les dommages subis par mon épouse et mes enfants qui ont été présents aux audiences du Tribunal et de la Cour d'Appel pour se porter partie civile.

Au 4<sup>e</sup> ci-avant : Une confusion grossière entre un célibataire et un père de famille en affirmant stupidement que seul, j'aurais été partie au contrat. Cela est absurde et tendancieux, puisque mon épouse et mes enfants font partie intégrante de mon foyer qui a été expatrié par la même société ILACO. Celle-ci ne l'ignore nullement ayant prévu au contrat de travail : les tickets de voyages par avion, le poids des bagages, les remboursements de visites médicales et visas, le logement, les assurances et le rapatriement pour quatre personnes. Je n'ai donc pas signé le contrat de travail en tant que célibataire, mais bien au nom des quatre personnes expatriées. Il ne s'est jamais vu que l'épouse et les enfants contresignent un contrat de travail signé par celui qui les représente, pour que leurs droits soient sauvegardés.

Ce qui surprend beaucoup, c'est de constater que sur le fond, la Cour d'Appel confirme intégralement le Jugement du 11 janvier 1971 prononcé par le Tribunal de Première Instance, mais ..... que des avantages contractuels



prévus par le Code du Travail invoqué, nous sont enlevés par annulation du Jugement attaqué, tout en maintenant tout son fondement. Il y a donc eu contradiction évidente qui nous porte un grave préjudice.

En conclusion, les 650.000,-frs Rw. dont 150.000,-frs Rw. pour réparer les conséquences des atteintes portées à l'honneur de mon foyer, et 500.000,-frs Rw. pour réparer les torts matériels et moraux dommageables subis par nos enfants, sont largement mérités et ne compensent nullement l'énorme préjudice irréparable causé dans le temps, le moral, l'état physique, intellectuel et psychologique de mon épouse (tombée deux fois dans le coma par dépression nerveuse et désespoir) mes enfants (affligés de complexes par leurs espérances déçues et leur avenir brisé) et moi-même qui ai lutté durement dans les pires privations pour avoir ce qui aurait dû m'être payé normalement en temps utiles, pendant que j'aurais pu prendre d'autres dispositions constructives pour l'essor et la stabilisation de mon foyer.

Actuellement, les parties de mes appointements en francs belges qui auraient dû être depuis très longtemps à mon compte en banque de Belgique ne s'y trouvent toujours pas et un important solde débiteur croît chaque jour davantage par les intérêts qui s'y ajoutent à cause de la société ILACO qui n'aurait introduit aucune devise au Rwanda, depuis octobre 1967. Ainsi, notre modèle A se trouve bloqué à la Banque Nationale pour enquête auprès de ILACO qui nous fait encore subir, à cause de ses tripotages, un autre préjudice par des dettes que nous ne pouvons apurer et que nous n'aurions pas eues avec une société normale et honnête.

Après 25 ans de mariage, soit un quart de siècle, il nous faut à nouveau repartir à zéro dans une autre carrière, avec les sérieux handicaps de l'âge, de l'indifférence, de la médisance, avec des enfants qui vont avoir à fournir des efforts redoublés de volonté et de travail pour soutenir leur moral ébranlé et tenter de faire à nouveau progresser leurs études compromises.

Tout ce mal est dû à la lâcheté de la société Hollandaise ILACO dont les responsables ont suffisamment prouvé qu'ils sont dénués de scrupules.

Nous conservons néanmoins la foi et le courage pour demander le respect de nos droits selon les lois du Rwanda et nous avons bon espoir que vous veuillez bien nous faire payer le solde des montants que le Tribunal de Première Instance nous avait alloué, mais dont nous avons été injustement privés.

Ce solde total est constitué par :

<u>I<sup>er</sup> - Erreurs de calculs</u>	<u>Différences non allouées suivant détails ci-avant.</u>
Pour les congés	42.250,-frs rwandais
Pour les appointements	126.750,-frs rwandais
Pour les cotisations de pension de retraite	18.450,-frs rwandais
<u>2<sup>e</sup> - Avantages contractuels non respectés mais dus suivant article 42 du Code du Travail.</u>	
Transport des bagages	303.360,-frs rwandais
<u>3<sup>e</sup> - Dommages matériels et moraux de nos enfants :</u>	<u>500.000,-frs rwandais</u>
Total :	990.810,-frs rwandais
Dont une partie est payable contractuellement en francs belges.	=====

D'avance, nous vous remercions de vouloir accorder votre bienveillante attention et l'appui de vos hautes Charges à nos justes revendications et vous présentons, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très respectueuse.

COLIN M.